

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 194.325 du 18 juin 2009

A. 189.182/XI-16.502

En cause : **WATTEYNE** Gaëlle,
ayant élu domicile chez
Me V. DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Province du Brabant wallon, représentée
par son collègue provincial.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2008 par Gaëlle WATTEYNE qui
demande l'annulation

“ - de la décision notifiée par un courrier simple daté du 2 juin 2008 d'échec à la
formation AMU de base pour l'année scolaire 2007-2008 (seconde session)

- et pour autant que de besoin la décision notifiée par un courrier simple daté du 5
mai 2008 d'échec à la formation AMU de base pour l'année scolaire 2007-2008
(seconde session).”;

Vu le rapport de Mme BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la
base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure
devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 15 mai 2009,
les convoquant à comparaître le 11 juin 2009;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat,
président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me HEYMANS, loco Me V. DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Mme BOLLY auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 29 mai 2009, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat de ce que la requérante "a réussi la formation de base 120 h de secouriste-ambulancier - 1^{ère} session - des 3 avril et 4 mai 2009"; que cette circonstance prive le recours de son objet; que les conclusions du rapport de Madame l'auditeur tendant à l'annulation des actes attaqués et le défaut de la partie adverse à l'audience justifient que les dépens soient mis à charge de cette dernière,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille neuf par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.